

Interdiction de fumer dans les lieux publics fermés
Interdiction de la publicité pour le tabac

Protéger la population contre la fumée passive

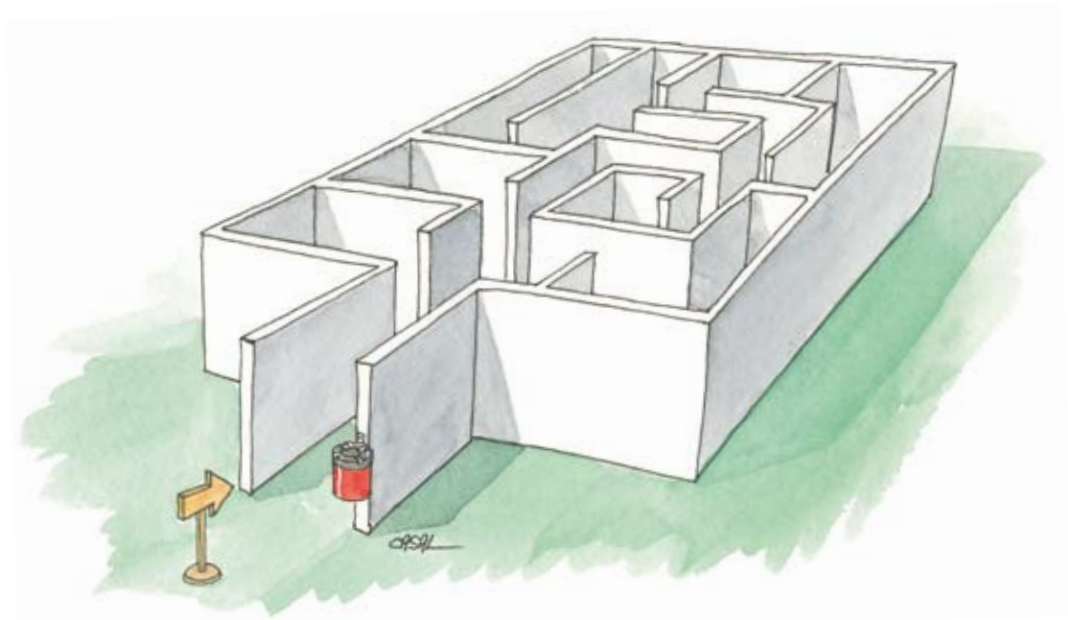


Guide pour faciliter la mise en œuvre des lois en vigueur

Commission consultative cantonale « fumée passive »

1. UN GUIDE POUR S'ORIENTER	3
2. LÉGIFÉRER POUR PROTÉGER LA POPULATION	4
Protéger la population contre la fumée passive	4
Loi fédérale	5
Loi cantonale	5
Commission consultative cantonale « fumée passive »	5
3. INTERDICTION DE FUMER	6
Lieux fermés publics ou à usage public	6
Entreprises	7
Fumoirs	8
— Annonce de fumoir	8
— Taille	8
— Ventilation	8
— Localisation	8
— Porte automatique	9
— Signalisation	9
— Service	9
— Nettoyage	9
Fêtes et événements privés	10
Tentes et chapiteaux	10
Chambres d'hôtels, d'EMS et de pénitenciers	11
Contrôles et sanctions	12
4. INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ POUR LE TABAC	13
Domaine public et domaine privé visible du domaine public	13
Commerces spécialisés	14
Distributeurs de cigarettes	14
Sponsoring	14
Contrôles et sanctions	14
5. CONTACTS	15

1. UN GUIDE POUR S'ORIENTER



Depuis le 1^{er} juillet 2009, fumer est interdit dans les lieux publics fermés valaisans. La publicité pour le tabac est également bannie du domaine public valaisan.

En Suisse, plusieurs cantons ont déjà légiféré pour protéger leur population des conséquences néfastes pour la santé de la fumée passive. Depuis le 1^{er} mai 2010, une loi fédérale définit le standard minimal à appliquer pour assurer la protection de la population contre le tabagisme passif.

L'interprétation de ces textes de loi n'est pas toujours aisée. C'est pour faciliter la lecture des législations fédérale et cantonale que la commission consultative cantonale « fumée passive » propose cette brochure.

Elaboré en collaboration avec les partenaires (milieu de l'hôtellerie, de la restauration, de la publicité, de la prévention, etc.), ce petit guide s'adresse aux établissements concernés par l'interdiction de fumer et à leur clientèle. Il a pour objectif de leur donner une série de lignes directrices et ainsi de faciliter la mise en oeuvre du droit fédéral et cantonal.

2. LÉGIFÉRER POUR PROTÉGER LA POPULATION



Protéger la population contre la fumée passive

La fumée du tabac est nocive. Il n'est pas nécessaire de fumer pour en subir les conséquences. Respirer de manière passive la fumée des autres a déjà des effets sur la santé :

- les 4000 substances toxiques contenues dans la fumée du tabac sont responsables de nombreuses maladies des voies respiratoires et de l'appareil circulatoire, de cancers, d'ulcères, du vieillissement de la peau, etc.;
- l'exposition à la fumée des autres est responsable chaque année de nombreux décès;
- selon une étude menée en Valais en 2007, les employés de restaurants, bars ou discothèques inhalent l'équivalent de 15 à 38 cigarettes par jour, même s'ils sont non-fumeurs;
- les coûts engendrés par la consommation de tabac se montent chaque année en Suisse à 5 milliards de francs (traitements médicaux, absentéisme, invalidité, décès prématurés, etc.), sans compter les coûts dus au tabagisme passif.

L'interdiction de fumer dans les lieux publics est incontournable pour assurer la protection de la population contre les effets nocifs de la fumée passive. Les sondages effectués auprès de la population montrent d'ailleurs qu'une grande majorité des gens souhaitent que les lieux publics soient sans fumée.

Loi fédérale

Le 3 octobre 2008, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif. Cette loi est entrée en vigueur, avec son ordonnance d'application, le 1^{er} mai 2010. Les cantons qui, comme le Valais, avaient déjà légiféré sur la fumée passive peuvent conserver un cadre légal plus strict.

Loi cantonale

En Valais, le Gouvernement et le Grand Conseil n'ont pas attendu la loi fédérale pour décider de protéger la population contre la fumée passive. Le 14 février 2008, ils adoptaient la loi sur la santé en y intégrant des articles sur la protection contre la fumée passive. La loi a fait l'objet d'un référendum. Elle a été acceptée en votation populaire par plus de 75% des votants.

La loi sur la santé est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Elle prévoit l'interdiction de fumer dans les lieux publics fermés et l'interdiction de la publicité pour le tabac.

Textes légaux de référence

Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008.

Ordonnance fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 28 octobre 2009

disponibles sur le site de l'Office fédéral de la santé publique :

<http://www.bag.admin.ch/themen/drogen/00041/index.html?lang=fr>

Loi cantonale sur la santé du 14 février 2008

Ordonnance cantonale sur la protection de la population contre la fumée passive et l'interdiction de la publicité pour le tabac du 1^{er} avril 2009

disponibles sur le site du Service valaisan de la santé publique :

<http://www.vs.ch/sante>

Les dispositions légales fédérales doivent être appliquées sur l'ensemble du territoire national. Cependant, les dispositions cantonales priment lorsqu'elles sont plus strictes.

Commission consultative cantonale « fumée passive »

Pour faciliter la mise en œuvre de l'interdiction de fumer et de la publicité pour le tabac, le Gouvernement a nommé une commission consultative « fumée passive ». Cette dernière est composée de représentants de GastroValais, de l'Association valaisanne des hôteliers, de Publicitas Valais, de Promotion Santé Valais et du Service de la santé publique. Elle est chargée de donner un préavis au Conseil d'Etat sur toutes les questions d'interprétation ou d'application de la législation sur la protection contre le tabagisme passif.

3. INTERDICTION DE FUMER

CONCRÈTEMENT EN VALAIS



Lieux fermés publics et à usage public

En Valais, l'interdiction de fumer s'applique à l'ensemble des lieux fermés publics ou à usage public, sans aucune exception.

Par **lieu fermé**, on entend l'ensemble des lieux disposant de cloisons et d'un toit quel que soit le type de matériau utilisé. Les structures, telles que tentes et chapiteaux, qui servent de lieu public lors de manifestations, sont donc également concernées par l'interdiction.

Par **lieu public ou à usage public**, on entend tout lieu qui est accessible à tout un chacun, même si l'accès est payant ou lié à la possession d'une carte de membre.

La loi valaisanne ne permet aucune exception à l'interdiction de fumer dans les établissements de restauration, quelle que soit leur taille.

L'interdiction de fumer concerne notamment :

- les bâtiments ou locaux publics appartenant aux collectivités publiques
- les bâtiments de l'administration publique
- les hôpitaux et les autres établissements de soins
- les garderies, les maisons de retraite et les établissements assimilés
- les établissements d'exécution des peines et des mesures
- les écoles
- les bâtiments ou locaux dédiés à la culture et aux loisirs (musées, théâtres, cinémas, etc.)
- les salles de sport
- les hôtels, restaurants, bars, cabarets et discothèques
- les transports publics
- les commerces et les centres commerciaux
- les clubs privés fournissant des prestations analogues à celles d'un établissement public
- tout autre lieu fermé à vocation commerciale

Fumer est également interdit dans les halls d'entrée, vestiaires, couloirs, toilettes, etc. de ces établissements.

Entreprises

Selon la loi fédérale, il est interdit de fumer dans les bureaux occupés par plus d'une personne, même si ce lieu n'est pas accessible au public. Fumer est également interdit dans les locaux communs comme les couloirs, la cafétéria, les salles de conférence et de réunion.

Si le règlement de l'entreprise le permet, il est possible de fumer dans les bureaux individuels qui sont fermés. L'entreprise peut également mettre à disposition des fumeurs. Ceux-ci ne doivent pas servir de lieux de travail.

Fumer est autorisé à l'air libre, sur les terrasses, patios ou cours intérieures à ciel ouvert, dans les fumeurs ainsi que sur les lieux de travail individuels et dans les domiciles privés.

3. INTERDICTION DE FUMER



Fumoirs

Les établissements concernés par l'interdiction de fumer peuvent aménager des fumoirs spécialement destinés aux fumeurs.

Un **fumoir** est un local fermé et équipé d'une ventilation suffisante dans lequel il est permis de fumer.

Annnonce de fumoir

Les fumoirs doivent être annoncés à la commission consultative au moyen du formulaire disponible sur le site www.vs.ch/sante. Le formulaire d'annonce doit être accompagné des plans de l'établissement à l'échelle minimale 1:100. Ces plans doivent permettre de distinguer les différentes parties de l'établissement ainsi que ses dimensions.

Taille

La taille d'un fumoir ne doit pas excéder un tiers de la surface totale de service de l'établissement concerné (ne sont donc pas compris dans le calcul de la surface de service les vestiaires, couloirs, toilettes, cuisines, etc.).

Ventilation

Les locaux fumeurs doivent être équipés d'une ventilation adéquate, ce qui signifie que les personnes se trouvant dans les pièces voisines ne doivent pas être dérangées par la fumée. Une ventilation mécanique n'est nécessaire que si l'espace fumeur ne dispose pas d'ouvertures permettant une aération naturelle suffisante.

Localisation

Le fumoir doit être clairement séparé du reste de l'établissement. Il ne doit pas être un lieu de passage obligé pour les clients, comme par exemple pour se rendre aux toilettes.

Porte automatique

Le fumoir doit être équipé d'un système permettant de maintenir la porte automatiquement fermée. Cette porte doit éviter qu'un client ne se retrouve dans un fumoir sans en avoir pleinement conscience ou que la fumée du tabac ne se répande dans l'établissement.

Signalisation

Le fumoir doit être clairement désigné comme tel sur la porte d'accès.

Service

Seul le patron travaillant à titre indépendant est autorisé à servir directement et personnellement dans le fumoir. Les employés n'y sont en aucun cas autorisés, quel que soit le type de prestations à fournir (service de nourriture et de boisson, animations, activités artistiques, etc.).

Par **patron**, on entend le titulaire de l'autorisation d'exploiter ou le gérant de l'établissement. Il ne peut s'agir que d'une seule personne par établissement. Dans certains cas, la notion de patron peut être comprise comme celle de « fonction dirigeante élevée » (au sens de l'ordonnance 1 de la loi fédérale sur le travail).

En Valais, seul le patron de l'établissement travaillant à titre indépendant est autorisé à servir dans un fumoir. Un employé n'a pas le droit de servir dans un espace fumeur, même s'il est d'accord de le faire.

Nettoyage

Les personnes qui effectuent le nettoyage ne doivent entrer dans le fumoir qu'en dehors des heures d'ouverture au public et qu'une fois le fumoir bien aéré ou ventilé.

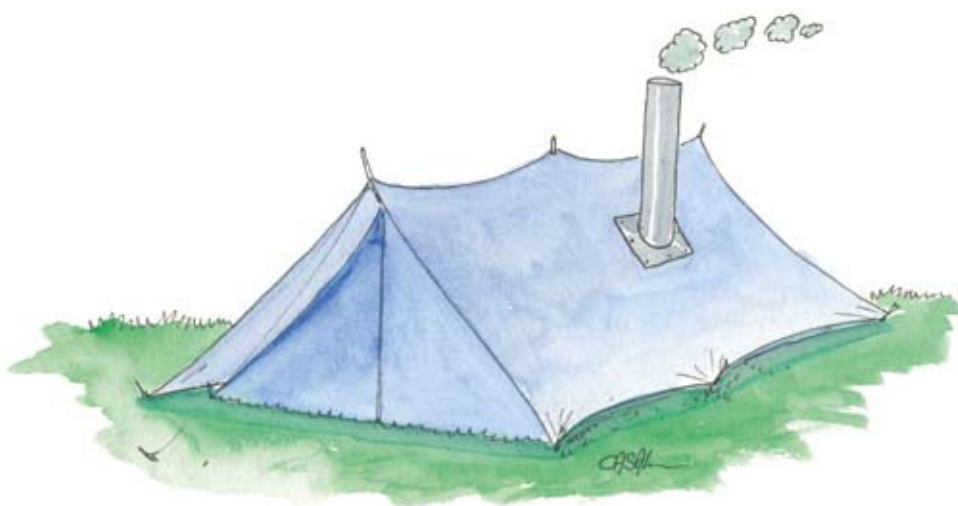


3. INTERDICTION DE FUMER

Fêtes et événements privés

Lors d'événements privés se déroulant dans un établissement public, il est interdit de fumer si du personnel de service est présent. En revanche, fumer peut être autorisé si seul le patron de l'établissement travaillant à titre indépendant est présent. Tout l'établissement doit alors être dédié à la manifestation, afin d'éviter qu'une salle ne devienne un fumoir non conforme aux directives en vigueur.

Les événements qui se déroulent dans un cadre strictement privé, par exemple au domicile, ne sont pas concernés par l'interdiction de fumer.



Tentes et chapiteaux

De manière générale, il est interdit de fumer sous une tente ou un chapiteau.

Toutefois, si la moitié des côtés d'une tente ou d'un chapiteau (50% de la surface totale des côtés) est ouverte, fumer peut être autorisé. En effet, seule une telle ouverture permet une aération suffisante pour protéger le personnel et les clients de la fumée passive.

Les tentes peuvent être utilisées comme fumoirs pour autant qu'elles respectent les critères légaux et que leur aménagement soit conforme aux autres législations en vigueur pour ce type d'infrastructures. Le service dans les tentes utilisées comme fumoir est interdit, hormis lorsqu'il est effectué directement et personnellement par le patron de l'établissement travaillant à titre indépendant.

Chambres d'hôtels, d'EMS et de pénitenciers

Sous réserve de l'application des règlements internes de ces établissements, fumer peut être autorisé dans :

- les chambres de maisons de retraite, d'établissements médico-sociaux, d'institutions pour personnes handicapées ou d'établissements du même ordre ;
- les chambres ou cellules d'établissements d'exécution des peines et des mesures ou d'établissements du même ordre ;
- les chambres d'hôtels ou d'autres lieux d'hébergement.

Les personnes logeant dans ces établissements le sont généralement pour une période prolongée et ne peuvent pas toujours en sortir aisément. Certains lieux comme les chambres d'hôtels sont considérés comme des lieux publics mais à usage privé. Dans ces situations, le responsable de l'établissement peut autoriser à fumer dans certaines chambres ou cellules. Celles-ci doivent être ventilées de manière adéquate. Lorsqu'il n'est pas possible de les aérer naturellement, une ventilation doit y être installée.

Des chambres ou cellules non fumeurs doivent également être mises à disposition dans ces établissements et être signalées comme telles.



3. INTERDICTION DE FUMER

Contrôles et sanctions

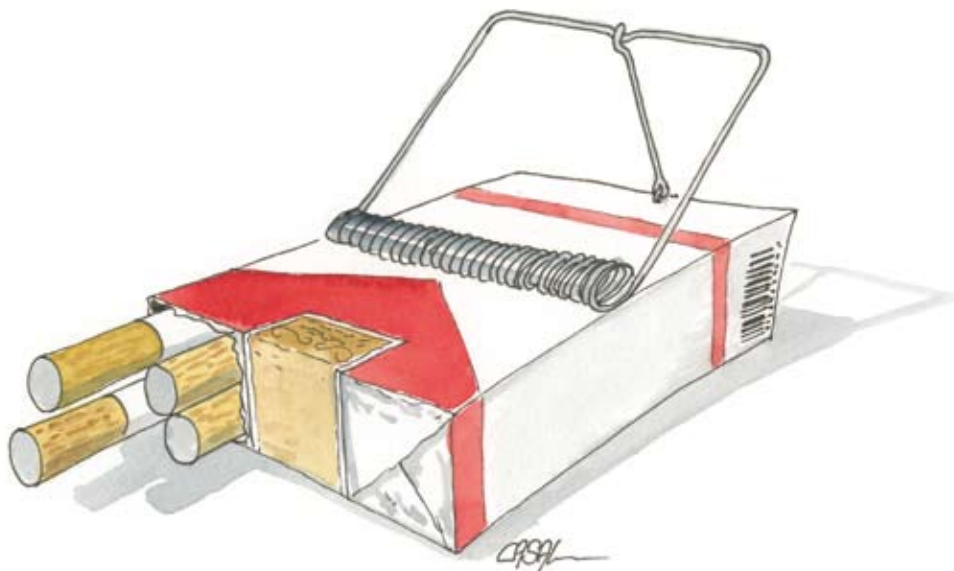
L'objectif de la législation valaisanne en matière de protection de la population contre la fumée passive est avant tout d'ordre préventif et non répressif. Des contrôles réguliers et des sanctions ont toutefois été prévus.

Les services cantonaux suivants sont chargés de contrôler l'application de la loi :

- Service de la santé publique
- Service de la protection des travailleurs et des relations du travail
- Service de l'industrie, du commerce et du travail
- Service de la consommation et affaires vétérinaires

Les fumeurs et les gérants d'établissement qui ne respectent pas l'interdiction de fumer s'exposent à une sanction. Pour les fumeurs, le montant de l'amende est de 100.- à 200.- francs. Pour les gérants d'établissement, la sanction s'échelonne de 200.- à 1000.- francs.

En cas de violation grave ou de récidive manifeste, des sanctions plus lourdes pourraient être infligées.



4. INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ POUR LE TABAC

CONCRÈTEMENT EN VALAIS



Domaine public et domaine privé visible du domaine public

La publicité pour le tabac est interdite sur l'ensemble du domaine public valaisan et sur le domaine privé visible du domaine public. Elle est également interdite dans les salles de cinéma et lors de manifestations culturelles et sportives.

Les affiches, objets promotionnels (cendriers, allumettes, etc.), spots publicitaires, enseignes et devantures à l'image d'une marque de tabac ainsi que les véhicules promotionnels faisant de la publicité pour le tabac ne doivent pas être visibles du domaine public (rues, routes, places et parcs publics, etc.).

4. INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ POUR LE TABAC

Commerces spécialisés

Les produits du tabac mis en vente dans un commerce spécialisé peuvent être exposés, par exemple dans une vitrine. Aucune affiche ou autre matériel publicitaire à l'effigie d'une marque de tabac ne doit cependant être visible du domaine public.

Distributeurs de cigarettes

Les distributeurs de cigarettes restent autorisés. Les affiches publicitaires pour le tabac figurant sur l'avant de ces machines doivent par contre être retirées ou masquées, si elles sont visibles du domaine public.

Sponsoring

Lors de manifestations culturelles ou sportives, le parrainage (ou sponsoring) par un fabricant ou un commerçant de tabac est autorisé. Le logo d'une marque de cigarette ne doit cependant pas être associé à la communication de la manifestation (affiches, brochures, etc.).

Les organisateurs de manifestations culturelles ou sportives doivent annoncer tout parrainage à la commission au minimum trois mois avant la date de l'événement.

Les contrats de partenariat (sponsoring) avec un fabricant ou un commerçant de tabac peuvent prévoir l'exclusivité de la vente de la marque concernée sur le lieu de la manifestation. Ils ne peuvent en revanche pas prévoir de supports publicitaires pour promouvoir le tabac auprès de la population.

Contrôles et sanctions

Le non respect de l'interdiction de la publicité pour le tabac est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000.- francs.

5. CONTACTS

Pour des renseignements sur l'application de ces lois :

Commission consultative « fumée passive »

Service de la santé publique
Av. du Midi 7
1951 Sion
santepublique@admin.vs.ch
www.vs.ch/sante



Pour des informations sur la prévention du tabagisme :

Centre d'information pour la prévention du tabagisme (CIPRET)

Rue des Condémines 14
Case postale 888
1951 Sion
027 329 04 15
www.cipretvalais.ch



Offres de désaccoutumance au tabac en Valais :

Conseil personnalisé

Les médecins traitants sont particulièrement bien placés pour aider et soutenir leurs patients fumeurs dans leur démarche d'arrêt du tabac. Pour un conseil plus spécialisé, des médecins ayant une grande expérience en désaccoutumance peuvent être consultés sur rendez-vous. Leurs coordonnées sont disponibles auprès du CIPRET.
Renseignements : 027 329 04 15 et www.cipretvalais.ch

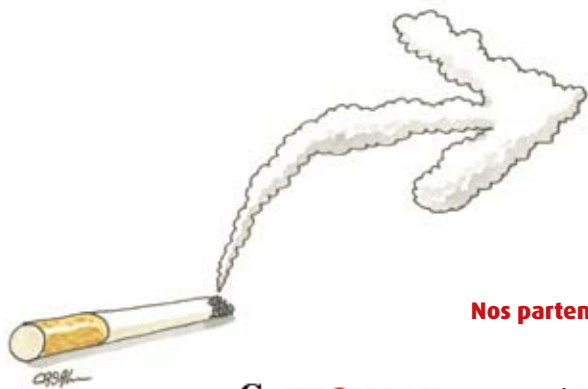
Consultations de tabacologie Hôpital du Valais, Sierre

Renseignements : 027 603 79 68

Conseil en groupe

Le Groupe cig'arrête a pour but de transmettre aux personnes qui souhaitent arrêter de fumer des outils les aidant à atteindre leur objectif. Les séances de groupe sont animées par un médecin ou un responsable infirmier de Villa Flora.
Renseignements et inscription : Villa Flora, Sierre, 027 455 75 51 et www.villafloresierre.ch

Programme « entreprise sans fumée » : le CIPRET propose un programme de conseil et de coaching aux entreprises. Le programme comprend des séances d'information aux cadres et au personnel ainsi que des cours « stop-tabac » en entreprise. Ces cours abordent la dépendance à la nicotine aussi bien sous l'angle physique que psychologique.
Plus d'informations : 027 329 04 15 et www.cipretvalais.ch



Nos partenaires :



GastroValais
www.gastrovalais.ch



Association valaisanne des hôteliers
www.vs-hotel.ch



Publicitas Valais
www.publicitas.ch



Promotion Santé Valais (PSV)
www.promotionsantevalais.ch



CIPRET Valais
www.cipretvalais.ch